



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 96  
portant mise en demeure  
de la société GIVAUDAN LAVIROTTE à Lyon 8<sup>e</sup>**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 décembre 1982 à la société GIVAUDAN LAVIROTTE et modifié pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8<sup>e</sup> à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;

VU la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 de l'exploitant concernant notamment les rubriques 3450, 4110-1a, 4120-2-A, 4331-2, 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société GIVAUDAN LAVIROTTE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8<sup>e</sup> à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve concernant la prise en compte de son étude de dangers ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 6 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le signalement du 24 mars 2022 de l'inspection du travail relatif à l'existence d'une situation dangereuse pour les employés au regard d'affaissements survenus sur le site GIVAUDAN LAVIROTTE à Lyon 8<sup>e</sup> ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 mars 2022 complétée le 1<sup>er</sup> avril 2022 et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté de nombreuses situations dangereuses au regard, d'une part de la prévention de la pollution des sols et eaux souterraines, et d'autre part de la prévention des risques d'accident majeur :

- une zone de voirie était décaissée, située entre les bâtiments 50/51 et 13/14 avec un stockage de terre, selon l'exploitant ces travaux ont été réalisés suite à un affaissement constaté le 16/03/2022 pour identifier l'origine des fuites présumées sur la canalisation principale des effluents industriels/eaux pluviales (réseau unitaire) ;
- la présence anormale de liquide en fond de fouille traduisant le caractère probablement non étanche de cette canalisation et donc une pollution potentielle des sols et eaux souterraines ;
- des affaissements préexistants de voiries devant le bâtiment 13 mentionnés dans le rapport ANTEMYS de septembre 2021 qui n'avait pas été transmis préalablement à l'inspection et susceptible de remettre en cause le fonctionnement du site selon le niveau de sécurité et les exigences requises par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié ;
- des affaissements des dalles des bâtiments 11 et 13 qui n'ont pas été signalés préalablement à l'inspection et susceptibles de remettre en cause leur stabilité ;
- des désordres sur les structures des bâtiments dans le périmètre des bâtiments 9 à 14 mentionnés dans le rapport FRAIROT du 7 septembre 2020 qui n'ont pas été signalés préalablement à l'inspection et susceptibles de remettre en cause leur stabilité ;
- des risques d'affaissement au bâtiment 18 ayant entraîné une limitation de son accès ;
- la présence d'une cuve d'acide phosphorique de 10 m<sup>3</sup> double enveloppe aux abords immédiats d'une zone affaissée au droit du bâtiment 13 et présentant elle-même des tassements différentiels sous son assise, dont les conditions de stockage résultent d'un défaut d'entretien ;
- la présence du local d'oxychlorure de phosphore (POCl<sub>3</sub>) aux abords immédiats d'une zone affaissée au droit du bâtiment 14 dont le socle apparaît fissuré ; ce local peut être à l'origine de phénomènes dangereux toxiques et d'une pollution des sols en cas de déversement accidentel de POCl<sub>3</sub> ;
- l'absence d'un diagnostic complet et d'une réévaluation de la sécurité d'exploitation malgré les diagnostics disponibles et un constat d'affaissement dans l'atelier 13 de janvier 2022, événement qui n'avait pas été signalé à l'inspection ;
- l'existence de dalles aux revêtements dégradés dans les ateliers 14 et 13 présentant des fissures, trous ou traces d'attaques chimiques et ne garantissant pas l'absence d'infiltration des produits manipulés ou des eaux industrielles/météoriques dans les sols et les eaux souterraines ;
- dans l'atelier 14, une corrosion importante, un défaut d'entretien sur des équipements, remettant en cause l'intégrité de ces équipements susceptible de conduire en cas de ruine à une défaillance de certaines MMR qui participent à la prévention d'un accident majeur ayant des effets hors site (émission toxique d'HCL en sortie du laveur suite à une fuite de POCl<sub>3</sub> dans l'atelier 13/14) ;
- dans l'atelier 13, une accumulation d'eau/d'effluents conduisant notamment à des désordres, à un risque de dégagement d'acide chlorhydrique et à de potentielles infiltrations dans les sols et la nappe ;
- des conditions d'exploitation non conformes à l'étude des dangers du site en raison de la présence dans l'atelier 14 d'eau et dans l'atelier 11 d'une canalisation de gaz ;
- les stockages de produits/déchets dans des rétentions non conformes ;
- la méconnaissance des circuits d'écoulements des effluents industriels / eaux météoriques, leur défaut d'entretien ou leur inadaptation, susceptibles de conduire à des infiltrations, des désordres géotechniques ou des pollutions des sols et des eaux souterraines ;
- l'absence d'un plan des réseaux et points de collecte exhaustif ;

- la présence d'une canalisation de gaz qui traverse le bâtiment 11 soutenue par des structures métalliques fixées aux poutres de la charpente et dont une de ces poutres repose sur une partie du mur, au-dessus d'un trou de plusieurs dizaines de cm à partir duquel débute une grosse lézarde dans le mur identifié dans le rapport d'expertise du cabinet FRAIROT.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Inspection des installations classées de tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le collecteur d'effluents présent au droit des bâtiments 11 à 13 collecte a minima les effluents et les eaux météoriques des bâtiments 1 à 14 ;

CONSIDÉRANT que, conformément au paragraphe 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, le plan des réseaux d'effluents et des secteurs collectés doit être exhaustif ;

CONSIDÉRANT que, conformément au paragraphe 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, ces réseaux doivent, entre autres, être étanches ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux paragraphes 8.1, 8.2, 8.5, 8.8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, l'oxychlorure de phosphore doit être stocké dans un local où toutes les dispositions doivent être prises notamment pour éviter la présence d'eau ou d'humidité, pour éviter les renversements de conteneurs et les chocs mécaniques en particulier lors des manipulations des conteneurs mobiles ;

CONSIDÉRANT que, conformément au paragraphe 4.9.31 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que, conformément au paragraphe 6.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, les installations doivent être conçues pour éviter l'accumulation de produits qui pourraient présenter un danger par eux-mêmes ou par réaction ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018, l'exploitation de l'installation doit être conforme à son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux paragraphes 4.9.21 et § 4.9.23 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, les rétentions doivent être correctement dimensionnées et adaptées aux produits/effluents à contenir ;

CONSIDÉRANT que conformément au paragraphe 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié, les dispositions doivent être prises au niveau des appareils de fabrication pour récupérer ou neutraliser les produits accidentellement répandus ;

CONSIDÉRANT que les constats précités constituent un manquement aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés au L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIVAUDAN LAVIROTTE, exploitant de l'installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8<sup>e</sup> à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeau de respecter les dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié et de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

## Article 1

La société GIVAUDAN LAVIROTTE exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8<sup>e</sup> est mise en demeure de respecter :

- l'article R. 512-69 du code de l'environnement en transmettant un rapport d'accident dans un délai de 15 jours à la préfète et à l'Inspection des installations classées ;
- le paragraphe 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant la mise à disposition d'un plan des réseaux et des points de collecte des effluents de l'établissement dans un délai d'un mois ;
- le paragraphe 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant les caractéristiques, l'adaptation et le bon entretien des égouts situés dans l'établissement dans un délai d'un mois ;
- les paragraphes 8.1, 8.2, 8.5, 8.8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant les modalités d'exploitation associées au stockage d'oxychlorure de phosphore dans un délai d'un mois ;
- le paragraphe 4.9.31 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement dans un délai d'un mois ;
- le paragraphe 6.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant la conception adaptée des installations des ateliers 13 et 14 situés dans l'établissement dans un délai d'un mois ;
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 concernant la conformité d'exploitation par rapport à l'étude des dangers dans un délai d'un mois ;
- les paragraphes 4.9.21 et 4.9.23 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant l'existence et les caractéristiques adaptées des rétentions dans un délai d'un mois ;
- le paragraphe 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié concernant la récupération/neutralisation des produits accidentellement répandus issus appareils de fabrication dans un délai d'un mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

## Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon,
- à l'exploitant.

Lyon, le **26 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

